ISSN 1195-0226

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Juin 2011

Nominations récentes

La Commission est heureuse de souhaiter la bienvenue à ses nouveaux collaborateurs :

James Hayes, à titre de vice-président à temps plein. Membre fondateur de Cavalluzzo Hayes Shilton, M. Hayes a exercé devant la Commission pendant plus de 35 ans. Il est diplômé de l'École de droit de l'Université de Toronto et de l'École des relations industrielles et de travail de l'Université Cornell. Agréé par le Barreau du Haut-Canada en qualité de spécialiste du droit du travail, il a présidé la section de droit du travail de l'Association du Barreau canadien, division de l'Ontario.

Theodore (Ted) McDermott, à titre de vice-président à temps partiel. M. McDermott était associé principal chez Osler Hoskin & Harcourt. Il s'est retiré du cabinet en 2009, pour devenir médiateur et arbitre. Au cours de sa carrière, M. McDermott a représenté de nombreux employeurs des secteurs privé et public devant différents tribunaux et cours, conseils d'arbitrage et comités gouvernementaux. Il a été président des sections de droit du travail aux paliers provincial et national de l'Association du Barreau canadien.

Roy O'Rourke, à titre de membre à temps plein de la Commission. M. O'Rourke se joint à nos rangs comme représentant de la partie patronale. Il a longtemps fait carrière à l'Association ontarienne de la sécurité dans la construction, dont il était président-directeur général encore tout récemment.

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en mai dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mai-juin des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.iijcan.org/index_fr.html.

Normes d'emploi – L'employée demandait à la Commission d'infirmer la décision d'un agent des normes d'emploi la privant du droit à l'équivalent d'une différence de salaire en raison d'un préavis insuffisant du changement de son taux salarial – L'employée avait été au service de l'employeur pendant plus de dix ans; la réduction salariale était entrée en vigueur trois semaines après la remise de l'avis; selon l'employée, la période de préavis aurait dû être de huit semaines, et elle désirait percevoir la différence; elle invoquait que la réduction salariale constituait un congédiement déguisé; elle n'avait pas démissionné de son poste – La Commission est d'avis que l'employée aurait eu droit à une indemnité de licenciement au taux initial si elle avait démissionné à l'annonce d'une réduction salariale – En ne démissionnant pas, elle avait renoncé à tout droit au préavis ou à l'indemnité équivalente – La requête est rejetée pour défaut d'avoir établi le bien-fondé des ordonnances ou des mesures de réparation demandées

ADITYA BIRLA MINACS WORLDWIDE INC. o/a ADITYA BIRLA MINACS AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; RE MARCELLE

SHAYDA; File No. 2000-10-ES; Dated May 16, 2011; Panel: Ian Anderson (4 pages)

Obligation de négocier de bonne foi – Pratiques déloyales de travail – Le SEFPO alléguait que, pendant les négociations, le Musée des beaux-arts de l'Ontario (AGO) n'avait pas divulgué toute l'information relative au financement des travaux de réfection de son centre d'apprentissage et à la façon dont ce mode de financement pourrait mener au licenciement de membres de l'unité de négociation – Le SEFPO prétendait aussi que le Musée avait accéléré le rythme des licenciements après que le syndicat se soit opposé aux licenciements survenus pendant les négociations – Le Musée avait nié avoir enfreint la Loi et demandé à la Commission d'exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas enquêter sur la plainte – La Commission soutient qu'il n'existait aucune raison du point de vue des relations de travail d'enquêter sur le premier volet de la plainte : malgré les réserves du SEFPO, les parties avaient conclu une convention collective, elles entretenaient des relations de travail relativement stables, et il était peu probable qu'elles doivent affronter un autre projet d'expansion, puisque des négociations collectives devaient avoir lieu incessamment – Au sujet du deuxième point, la Commission estime qu'il existait un motif en matière de relations de travail de faire enquête sur l'accélération des licenciements alléguée par le SEFPO – La Commission juge que les allégations du SEFPO établissaient le bien-fondé prima facie d'une infraction à l'article 70 de la Loi – Parce que la première phase du calendrier des licenciements avait été mise à exécution avant la conclusion de la convention collective et que dix employés avaient subi des pertes d'occasions de travail en conséquence d'une accélération des licenciements, ce volet de la plainte justifie une enquête plus poussée par la Commission – L'affaire suit son cours

ART GALLERY OF ONTARIO; RE OPSEU; File No. 3975-09-U; Dated May 5, 2011; Panel: Patrick Kelly, P. LeMay, S. McManus (7 pages)

Preuve – Santé et sécurité – Les intimés avaient présenté une requête en radiation d'actes de procédure des requérants s'appuyant sur la transcription d'enregistrements subreptices de conversations téléphoniques entre certains des intimés à titre individuel – Les requérants soutenaient qu'il n'y aurait pas raisonnablement dû y avoir attente en matière de protection de la vie privée; en effet, lesdites conversations avaient eu lieu sur une ligne publique et, de plus, avaient été (ou auraient pu être) entendues par des tierces parties se tenant à proximité de l'un des interlocuteurs – La Commission estime que les éléments de preuve que l'on souhaite présenter sont pertinents et que, sous réserve de toute revendication d'authenticité, ils constituent la meilleure attestation de ce qui a été dit – Une preuve obtenue par des moyens illégaux n'est pas en soi inadmissible – Requête rejetée – L'affaire suit son cours

BRIGHTON COURT APARTMENTS c/o REALSTAR MANAGEMENT, BRUCE MAKI, WENDY NASON MAKI, PAUL HALOWATY AND DEBORAH WARREN LOGAR; RE SHAWN MARC AMERLINCK AND MICHAEL-JOHN KNOBLAUCH; File No. 1169-10-OH; Dated May 24, 2011; Panel: Ian Anderson (8 pages)

Grief dans l'industrie de la construction – Employeur – Santé et sécurité – Le syndicat alléguait que l'intimée avait contrevenu à la convention collective en interdisant l'accès à son chantier aux représentants syndicaux – L'intimée avait reconnu interdire cet accès aux représentants parce que le syndicat refusait de lui fournir l'inscription en bonne et due forme exigée par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* – L'intimée soutenait que le syndicat est un « employeur », et que ses représentants se présentent sur les chantiers en tant que « travailleurs » – Bien que la convention collective prévoie que les représentants doivent avoir accès aux zones de travail, l'intimée fait valoir que le fait de se conformer au contrat serait en violation d'une ordonnance directe d'un inspecteur de la santé et de la sécurité – La Commission souligne que la formule d'inscription vise les « constructeurs » et les « employeurs effectuant des travaux de construction » – Les représentants syndicaux, tout comme d'autres qui sont autorisés par la Loi à pénétrer sur les chantiers (policiers, pompiers, inspecteurs municipaux, inspecteurs de la santé et de la sécurité), n'y sont pas présents à la demande du constructeur et ne sont pas aux ordres du constructeur ni soumis à ses directives – Les « employeurs » en cause ne sont pas tenus de remplir la formule exigée par la LSST – Grief admis

CANTRETROT INVESTMENT LIMITED; H & R DEVELOPMENTS AND/OR; RE UNIVERSAL WORKERS UNION, LIUNA, LOCAL 183; RE TORONTO RESIDENTIAL CONSTRUCTION LABOUR BUREAU; File No. 0268-11-G; Dated May 11, 2011; Panel: Harry Freedman, John Tomlinson, Alan Haward (6 pages)

Obligation de négocier de bonne foi – Ordonnance de production – Pratiques

déloyales de travail – L'Association des employées et employés gestionnaires, administratifs et professionnels de la Couronne de l'Ontario (AEEGAPCO) alléguait que la Couronne avait violé l'article 17 de la Loi en manquant à divulguer à l'Association une entente « secrète » visant à indemniser des membres de l'unité de négociation du SEFPO en sus des montants publiés dans la convention collective conclue par les parties – Pendant l'audience, une ordonnance de confidentialité avait été prise relativement aux documents produits – La Couronne désirait obtenir une autre ordonnance de confidentialité, permanente cette fois, à l'égard de deux lettres figurant à l'instance à titre de pièces et qui donnent des précisions sur l'entente d'indemnisation à caractère confidentiel – Tant la Couronne que le SEFPO prétendent que l'absence d'une ordonnance de confidentialité permanente à l'égard des deux documents entraînerait un préjudice grave pour les relations de travail – La Commission considère la demande de confidentialité au regard du principe de l'audience publique – Ayant déjà décidé que les allégations de fait, si elles s'avèrent, établiraient le bien-fondé d'un dédommagement, la Commission ne voit aucune raison de restreindre la capacité de l'Association de faire mention des documents en public – Demande rejetée; l'affaire suit son cours

CROWN IN RIGHT OF ONTARIO (AS REPRESENTED BY THE MINISTRY OF GOVERNMENT SERVICES); RE ASSOCIATION OF MANAGEMENT, ADMINSTRATIVE AND PROFESSIONAL CROWN EMPLOYEES OF ONTARIO; RE OPSEU; File No. 3711-09-U; Dated May 3, 2011; Panel: Diane L. Gee (14 pages)

Accréditation lorsqu'il y a infraction à la Loi – Intimidation et contrainte – Le syndicat alléguait que l'employeur intimé et certains particuliers dont il donnait les noms avaient enfreint les articles 70, 72 et 76 de la Loi – Le syndicat demandait des recours en vertu de l'article 11 de la Loi – Le syndicat affirmait que l'employeur avait congédié huit employés après avoir appris que le syndicat recueillait des cartes d'adhésion signées – L'employeur niait avoir contrevenu à la Loi et prétendait que les licenciements étaient attribuables à une pénurie de travail – La Commission juge que l'employeur avait enfreint la Loi en licenciant des employés qui avaient exercé des droits protégés par la Loi et qu'il avait fait entrave au droit des employés de choisir un syndicat et d'être représentés par lui – La Commission ordonne l'accréditation du syndicat en vertu de l'article 11 de la Loi, puisqu'aucun autre recours ne serait suffisant pour contrer les effets de la contravention – La Commission ajoute qu'elle reste saisie afin de déterminer l'indemnisation des employés et ordonne à l'employeur d'afficher dans le lieu de travail des copies de la décision ainsi qu'un avis aux employés au sujet de la décision

FINN WAY GENERAL CONTRACTORS INC., DAVID KARIMI, JEFF BEDARD, PAT OUELETTE AND FRANK BISIGNANO**;** RE UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, LOCAL 1669; File Nos. 0816-09-R; 0819-09-U; Dated May 19, 2011; Panel: Marilyn Silverman (19 pages)

Normes d'emploi – L'employeur avait déposé une requête de révision d'une ordonnance d'indemnisation rendue par un agent des normes d'emploi pour infraction aux dispositions sur la réintégration après grossesse – L'employeur avait déposé des éléments de preuve visant à démontrer qu'il était tenu, par le règlement d'autres litiges, d'éliminer le poste de la plaignante – La Commission rappelle que la Loi ne peut exiger que, afin de se conformer à l'obligation de réintégrer une personne dans un poste comparable à celui qu'elle occupait, on mette fin à l'emploi d'une autre personne – La raison d'être de la Loi est de protéger les employés bénéficiant d'un congé et non d'octroyer à ces employés des droits qui sont supérieurs à ceux des autres – Requête admise; ordonnance annulée

JUST ENERGY CORP.; RE BALDEESH (LISA) DHILLON AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; File No. 0893-10-ES; Dated May 19, 2011; Panel: Brian McLean (4 pages)

Normes d'emploi – L'employeur avait demandé la révision d'ordonnances visant le versement du salaire et d'une indemnité, l'agent des normes d'emploi ayant décidé que l'employé avait droit à la rémunération d'heures supplémentaires et qu'il avait été victime de représailles – La preuve démontrait que l'employé et ses collègues étaient mécontents de leur taux salarial et de leurs conditions de travail, et qu'ils avaient procédé à un refus de travailler en vue d'obtenir des améliorations à cet égard – La Commission est persuadée qu'aucun temps supplémentaire n'était dû aux employés – De plus, la Commission est d'avis que la participation à un arrêt de travail (ou son organisation) constitue une inconduite délibérée ou un manquement volontaire au devoir, et non un exercice de droits en vertu de la Loi – Requête admise; ordonnances annulées

ONTARIO LINE CLEARING & TREE SERVICES LIMITED O/A ONTARIO LINE CLEARING & TREE SERVICE; RE GYULA BOGNAR AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; File No. 1531-10-ES; Dated May 19, 2011; Panel: Patrick Kelly (8 pages)

Santé et sécurité – L'employeur en appelait d'une ordonnance rendue par un inspecteur de la santé et de la sécurité, laquelle exigeait la conformité aux programmes de formation relatifs aux exploitations de mines de surface – Or, l'employeur cultive de la tourbe de carex, dont il assure la récolte et le traitement – L'employeur et le Ministère étaient en désaccord concernant la portée de la définition de « mine de surface » – Aux yeux de la Commission, l'exploitation de l'employeur n'a aucun lien avec la fourniture de matériel à des fins de construction, de fabrication ou d'industrie; par conséquent, cette exploitation ne correspond aucunement à la définition contestée – Appel admis; ordonnance annulée

ZEPHYR PEAT LAND HARVESTING; RE JAMES MILNE, INSPECTOR; File No. 2841-09-HS; Dated May 4, 2011; Panel: Lee Shouldice (4 pages)

Procédures en instance

Santé et sécurité – Révision judiciaire – Le centre de villégiature Blue Mountain demandait la révision d'une décision de la Commission établissant que l'employeur avait contrevenu à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* en ne déclarant pas le décès d'un client qui s'était noyé dans une piscine non surveillée du centre – La Commission avait confirmé la décision de l'inspecteur voulant que le terme « personne » s'applique au client et celui de « lieu de travail » à la piscine – En révision, la Cour manifeste son accord : le terme « personne » doit être pris dans son sens courant et ne pas simplement englober les travailleurs – Les conditions et dangers entraînant le décès d'un non-travailleur peuvent causer des préjudices analogues aux travailleurs – La Cour soutient, cependant, que l'interprétation qu'a donnée la Commission au terme « lieu de travail » était inutilement large et chapeautait à la fois les intérêts de propriétaire du requérant et la définition réglementaire de lieu de travail – Dans l'ensemble, cependant, la décision de la Commission n'était pas déraisonnable – Requête rejetée

Compte rendu de la décision de la Commission dans [2009] OLRB Rep. March/April 2003

BLUE MOUNTAIN RESORTS LIMITED; RE RICHARD DEN BOK, THE MINISTRY OF LABOUR AND THE OLRB; RE CONSERVATION ONTARIO; OLRB File Nos. 1047-07-HS; 0255-08-HS (Court File No. 373/09); Dated May 18, 2011; Panel: J. Wilson, Swinton and Low JJ. (7 pages)

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – Révision judiciaire – La requérante demandait la révision judiciaire de la décision (et du réexamen) de la Commission ayant abouti au rejet de sa plainte déposée en vertu de l'article 74 – La Cour est d'avis que la requérante confondait deux questions : la décision de l'université de mettre fin à son emploi et la conduite du syndicat qui avait manqué à contester de façon adéquate le congédiement – La Cour confirme que la décision de la Commission, c'est-à-dire que le syndicat avait satisfait à son obligation au sens de la Loi, était raisonnable – De plus, il n'y avait pas eu déni de justice naturelle ou d'équité procédurale – Requête rejetée

ELZBIETA OLSZEWSKA; RE UNITED STEEL, PAPER AND FORESTRY, MANUFACTURING, ENERGY, ALLIED INDUSTRIAL AND SERVICE WORKERS INTERNATIONAL UNION LOCAL 1998, AND THE GOVERNING COUNCIL OF THE UNIVERSITY OF TORONTO AND OLRB; OLRB File No. 0870-09-U (Court File No. 494/10); Dated May 9, 2011; Panel: Jennings, Ferrier and Aston JJ. (4 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Ineke Sutherland o/a Designworks Divisional Court No. 238/11	4061-10-ES	En cours
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 213/11	0816-10-U 0817-10-U	En cours
Humber River Regional Hospital v. SEIU Divisional Court No. 101/11	1092-09-R 1132-09-R 1133-09-R	En cours
SNC-Lavalin Divisional Court No. 78/11	1405-03-R	25 octobre 2011
Promark-Telecon Inc. v. Universal Workers Union, L. 183 Divisional Court No. 600/10	0745-09-R 0754-00-R 0765-09-R 0782-09-R	En cours
Dean Warren v. National Hockey League Divisional Court No. 587/10	2473-08-U	En cours
Roni Excavating Limited, et al v. IUOE, Local 793 Divisional Court No. 580/10	1991-10-R	13 juin 2011
Richard Hotta (Proteus Craftworks) v. Mahamad Badiuzzaman, et al Divisional Court No. 613/10	1953-07-ES	En cours
Pharma Plus Drugmarts Divisional Court No. 551/10	0579-08-R 0580-08-R 1662-09-R	30 juin 2011
SNC-Lavalin Divisional Court No. 482/10	2442-07-R 2936-07-R	14 octobre 2011
Mr. Shah Islam v. J. Ennis Fabrics Divisional Court No. 506/10	1786-09-ES	En cours
Elzbieta Olszewska Divisional Court No. 494/10	0870-09-U	Rejetée le 9 mai 2011
Greater Essex Catholic District S.B. Divisional Court No. 462/10	3122-04-G	2 et 3 juin 2011
Rainbow Concrete (Mark Corner) Divisional Court No. 437/10	2904-09-U 2905-09-FC 3292-09-M	12 et 13 septembre 2011
John McKenney v. Upper Canada District S.B. Divisional Court No. 10-DV-1652 **Ottawa**	2687-08-U	En cours
Rainbow Concrete Divisional Court No. 856-10	3292-09-M	12 et 13 septembre 2011
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 383/10	0290-08-U 0338-08-U	En cours
Rainbow Concrete Divisional Court No. 850-10	2904-09-U 2905-09-FC	12 et 13 septembre 2011
Independent Electricity System Operator v. Canadian Union of Skilled Workers, LIUNA et al Divisional Court No. 78/10	3322-03-R 2118-04-R	Admise – 18 février 2011; requête en autorisation d'en appeler à la C.A.
Pro Pipe Construction v. Norfab Metal and Machine Divisional Court No. 408/09	2574-04-R	En cours
Blue Mountain Resorts v. MOL Divisional Court No. 373/09	1048-07-HS 0255-08-HS	Rejetée – 18 mai 2011; requête en autorisation d'en appeler à la C.A.

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Roy Murad v. Les Aliments Mia Foods Divisional Court No. 291/09	1999-07-ES	En cours
Greater Essex County District School Board v. IBEW, Local 773 et al Divisional Court No. 212/09	1776-04-R et al	9 novembre 2011
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045-06-U et al	En cours
Comfort Hospitality Inc. o/a Days Inn v. Director Employment Standards et al Divisional Court No. 344/08	2573-07-ES	En cours
L.I.U.N.A. v. Barclay Construction et al Divisional Court No. 310/08	0837-06-R	En cours